

DECISION DCC 17-223
DU 02 NOVEMBRE 2017

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 21 septembre 2017 enregistrée à son secrétariat le 22 septembre 2017 sous le numéro 018-C/260/REC, par laquelle Monsieur le Président de la République, sur le fondement des articles 117, 120 et 121 de la Constitution, défère à la haute juridiction, pour contrôle de conformité à la Constitution, la loi n° 2017-20 portant code du numérique en République du Bénin votée par l'Assemblée nationale le 13 juin 2017 ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Madame Marcelline-C. GBEHA AFOUDA,
Monsieur Zimé Yérima KORA-YAROU et Maître
Simplice C. DATO en leur rapport ;

Après en avoir délibéré,

EXAMEN DE LA LOI

Considérant que l'examen de la loi déferée révèle que certaines de ses dispositions sont conformes à la Constitution sous réserve d'observations et que d'autres y sont conformes ;

En ce qui concerne les dispositions conformes à la Constitution sous réserve d'observations :

Considérant qu'il ressort de l'examen de la loi que certaines de ses dispositions sont conformes à la Constitution sous réserve d'observations en ce que :

à l'article 13 : 1^{ère} à 2^{ème} ligne : le sens de l'expression « **contenus égaux** » employée dans la disposition n'est pas intelligible, alors qu'elle n'est pas définie à l'article 1^{er} de la loi consacré aux définitions ; que si l'expression utilisée n'est pas erronée, il serait utile de la définir en amont afin de permettre une meilleure compréhension du texte ;

à l'article 41 alinéa 1 : il sied de créer un premier alinéa dans lequel le principe de la prohibition serait énoncé avant le 2^{ème} alinéa qui en tirera les conséquences ; qu'ainsi, le premier alinéa de cet article sera libellé comme suit :

« Les droits exclusifs dans les matières régies par ce code sont prohibés.

Toutes dispositions antérieures de quelque nature que ce soit accordant des droits exclusifs sont abrogées.» ;

à l'article 44 : la disposition semble imprécise ; qu'il sied de la compléter en précisant l'objet des différents régimes juridiques auxquels il est fait allusion ; qu'il y a donc lieu d'écrire : « Les droits, les procédures et les conditions attachés aux différents régimes juridiques **applicables aux activités de communications électroniques** sont précisés ... (le reste sans changement) » ;

à l'article 90 : on ne saurait déterminer la compétence d'une juridiction de droit commun par la **gravité du litige** ; que l'appréciation de cette dernière peut être source de difficultés dans la pratique ; qu' il y a lieu de définir clairement les cas de « litiges graves » dans lesquels le tribunal de commerce serait compétent ;

à l'article 119 : il y a lieu de préciser le lieu de la publication des décisions adoptées par l'autorité de régulation (Journal officiel, site internet ...) ;

à l'article 120 : au niveau de la troisième ligne, il y a lieu de **remplacer l'expression « appel » par « recours »**, l'autorité de régulation n'étant pas une juridiction de 1^{er} degré dont les décisions pourraient faire l'objet d'appel ; qu'en outre, pour une meilleure information, il y a lieu de publier les décisions de l'Autorité, non seulement sur son site internet, mais également dans un journal d'annonces légales ; qu'eu égard à ces observations, la disposition est ainsi reformulée : « Sauf lorsque le présent code prévoit d'autres voies ou d'autres modalités de recours, les décisions adoptées par l'Autorité de régulation peuvent faire l'objet d'un **recours** ... dans un délai d'un (01) mois **à compter de** :

- sa notification aux intéressées pour les décisions individuelles ;
- sa publication **dans un journal d'annonces légales et** sur le site internet de l'Autorité pour les autres décisions » ;

à l'article 126 alinéa 1 : il n'existe qu'une seule Cour suprême ayant une compétence nationale ; qu'il est donc superfluo de préciser que c'est devant la Cour suprême du siège de l'Autorité de régulation que le serment des membres du Conseil de régulation serait reçu ; qu'il y a donc lieu de **supprimer le groupe de mots « du siège de l'Autorité de régulation »** ;

à l'article 126 alinéa 2 : la fonction à exercer étant celle de membre du **Conseil** de régulation et non celle de « membre de l'Autorité de régulation », le serment à prêter doit indiquer la fonction de « membre du **Conseil** de régulation » ; qu'il y a donc lieu de **remplacer** dans la formule du serment le terme « membre de l'Autorité de régulation » **par** « **membre du Conseil de régulation** » ;

à l'article 131 alinéa 2 : afin de garantir ses droits fondamentaux, il est nécessaire de veiller à ce que la procédure devant conduire à la révocation du secrétaire exécutif respecte les droits de la défense ; que dès lors, il y a lieu d'écrire : « La décision de révocation du secrétaire exécutif est prise dans les mêmes conditions que celles de sa nomination **et dans le respect des droits de la défense.** » ;

à l'article 146 alinéa 3 : si les dispositions du droit de la CEDEAO et de l'UEMOA sont d'application directe dans les Etats membres, l'applicabilité des obligations qui seraient définies à l'égard des opérateurs dominants des réseaux de communications électroniques n'est plus une faculté à leur égard, mais une obligation ; qu'en conséquence, il y a lieu d'écrire : « Toute autre obligation résultant des dispositions du droit de la CEDEAO et de l'UEMOA qui sont d'application directe en République du Bénin **s'applique** à un opérateur dominant » ;

à l'article 173 : sur la deuxième ligne : même observation que sous l'article 120, **remplacer** « **appel** » **par** « **recours** » ;

à l'article 197 : pour rester conforme à la disposition de la Constitution, il convient de remplacer le groupe de mots « conformément à la législation en vigueur » par « **contre juste et préalable dédommagement** » ;

à l'article 232 alinéa 2 : sur la deuxième ligne : même observation que sous l'article 120, **remplacer « appel » par « recours »** ;

à l'article 319 : l'article 318 auquel il est fait référence n'existe pas dans la numérotation ; qu'il convient de **revoir la numérotation** à partir de cet article 319 qui **devient alors Article 318** ; que de même, il y a lieu de revoir également tous les renvois faits à différents articles après l'article 318 ;

aux articles 348 dernier alinéa et 350 alinéa 2 : l'article 348 alinéa 1 auquel il est fait référence prévoit un délai de quinze (15) jours ouvrables pour l'exercice du droit de rétractation ; qu'il convient **d'harmoniser les délais prévus par ces articles** pour le droit de rétractation du consommateur ;

à l'article 494 alinéa 4 point 2 : la formulation n'étant pas assez intelligible, il y a lieu de réécrire cette phrase pour une meilleure compréhension ;

En ce qui concerne les dispositions conformes à la Constitution

Considérant que toutes les autres dispositions de la loi déferée sont conformes à la Constitution ;

D E C I D E :

Article 1^{er}.- Sont conformes à la Constitution sous réserve d'observations les articles 13, 41, 44, 90, 119, 120, 126 alinéas 1 et 2, 131 alinéa 2, 146 alinéa 3, 173, 197, 232 alinéa 2, 319, 348 dernier alinéa, 350 alinéa 2 et 494 alinéa 4 point 2 de la loi n° 2017-20 portant code du numérique en République du Bénin votée par l'Assemblée nationale le 13 juin 2017.

Article 2.- Sont conformes à la Constitution toutes les autres dispositions de ladite loi.

Article 3.- La présente décision sera notifiée à Monsieur le Président de la République, à Monsieur le Président de l'Assemblée nationale et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le deux novembre deux mille dix-sept,

Messieurs	Théodore	HOLO	Président
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Vice-président
	Simplice C.	DATO	Membre
	Bernard D.	DEGBOE	Membre
Madame	Marcelline-C.	GBEHA AFOUDA	Membre
Monsieur	Akibou	IBRAHIM G.	Membre
Madame	Lamatou	NASSIROU	Membre.

Les Rapporteurs,

Zimé Yérima KORA-YAROU.-

Marcelline-C. GBEHA AFOUDA.-

Simplice C. DATO.-

Le Président,

Professeur Théodore HOLO.-